



DECISION SUR LA RECEVABILITE

RECLAMATION N° 3/1999

par la Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP)
contre la Grèce

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (ci-après dénommé "le Comité"), au cours de sa 164^e session où siégeaient :

MM. Matti MIKKOLA, Président
Stein EVJU, Vice-Président
Konrad GRILLBERGER
Alfredo BRUTA DA COSTA
Mme Micheline JAMOULLE
MM. Nikitas ALIPRANTIS
Tekin AKILLIOGLU

Assisté de M. Régis BRILLAT, Secrétaire du Comité

Vu la réclamation enregistrée sous le n° 3/1999 introduite le 13 août 1999 par la Fédération européenne du personnel des services publics, représentée par son Président, M. Guy Rausner et son Secrétaire général, M. Bert Van Caelenberg tendant à ce que le Comité déclare que la Grèce fait une application non satisfaisante de l'Article 5 et de l'Article 6 de la Charte sociale européenne au motif que les forces armées ne bénéficient pas des droits garantis par ces dispositions et que la situation des membres civils du ministère de la Défense n'est pas, dans la pratique, conforme à ces dispositions;

Vu les documents annexés à la réclamation;

Vu la Charte sociale européenne et le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives;

Vu le règlement adopté par le Comité le 9 septembre 1999 lors de sa 163^e session;

Après avoir délibéré le 13 octobre 1999;

Rend la décision suivante :

Le Comité relève que le Protocole a été ratifié par la Grèce le 18 juin 1998 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. En application de l'article 4 du Protocole, la réclamation doit porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause. Le Comité constate que la Grèce n'a pas accepté d'être liée par les articles 5 et 6 de la Charte.

Par ces motifs, le Comité, sur le rapport présenté par M. Stein EVJU,

DECLARE LA RECLAMATION IRRECEVABLE.

Charge le Secrétaire du Comité d'informer le Gouvernement de la Grèce et la Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) que la présente réclamation est irrecevable.

Stein EVJU
Rapporteur

Matti MIKKOLA
Président du Comité

Régis BRILLAT
Secrétaire du Comité